

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 27 JUIN 2025

**OBJET : 2025-23CS TE05**

**Participation de la SEM Hautes-Alpes Energies dans la société Centrale Pic d'Assan et création d'une société anonyme**

Nombre de membres légal	49
Nombre de membre en exercice	49
Nombre de membres présents	19
Nombre de membres présents en distanciel	0
Nombre de voix délibératives	19
Nombre de pouvoir	1
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	20
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	20-06-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept juin à 9h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Le quorum n'ayant pas été atteint le vingt juin 2025, le Président a reconvoqué les élus pour le vingt-sept juin à 9h30, à Chorges, sous la Présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

**Etaient présents** : GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, AUBERT Daniel, MAGNAN Richard, CLAEYMAN Jean Pierre, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, BRIOLLE Jean Pierre, TARDY Lionel, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MILLE SCAACK Françoise.

**Pouvoir** : ARNAUD Jean Michel a donné pouvoir à DOU Jean Claude.

Soit huit collèges représentés par dix-neuf délégués sur onze collèges ayant quarante-neuf délégués légaux.

**Etaient excusés** : CHANFRAY Corinne, SENNERY Pierre, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, DELBANO Jean Michel, DOMMANGE Alain, VIOUJAS Jean Franck, BOREL David, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, MAULLIER Régis, CHALLOT Serge, PRAT Jean Denis, GAUCHE Joël, EYSSERIC Serge, SALETTI Hélène, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, MAGNE Jean Claude, AUBEPART André, NICOLAS Gérard, BERTRAND ROUX Julie, CREMILLIEUX Gilles, DELAUP Luc, VOLLAIRE Pierre, LEMONNIER Kevin, VERRIER Jean Luc, DURAND Christian, BOREL Daniel.

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances, PEYRON Magali, Assistante de direction ; RICOU Audrey, Gestionnaire secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

**OBJET : 2025-23CS TE05**

**Participation de la SEM Hautes-Alpes Energies dans la société Centrale Pic d'Assan et création d'une société anonyme**

Vu les dispositions des articles L. 1524-1 et L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de l'énergie ;  
Vu la délibération 2023-43AG TE05 du 5 juillet 2023 portant création de la SEM locale pour le développement des énergies renouvelables ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration de la SEM en date du 31 mars 2025 ;  
Vu la sollicitation adressée par M. le Président du Conseil d'administration de la SEM en date du 1er avril 2025 ;  
Vu la délibération 2025-20CS TE05 du 29 avril 2025 ayant pour objet création d'une société filiale de la société d'économie mixte Hautes-Alpes énergies  
Vu la nouvelle sollicitation adressée par M. le Président du Conseil d'administration de la SEM en date du 12 juin 2025 ;

Le Président expose :

Le Président rappelle la délibération du 29 avril 2025 en vue de la création d'une société filiale de la SEM Hautes-Alpes Energies et présente la nouvelle correspondance du 12 juin dernier de son président. Ce projet est toujours d'actualité mais a connu des évolutions substantielles quant à ses modalités de réalisation, de sorte qu'il apparaît indispensable de voir l'assemblée de TE05 délibérer de nouveau. En effet, s'agissant d'une filiale à créer à l'issue de l'acquisition d'une société existante créée à l'origine par la Commune de CEILLAC, les études de faisabilité aboutissent à prendre en considération des étapes préalables de modifications statutaires de la société existante en vue de sa transformation en une SEML filiale de notre Société d'économie mixte.

La société filiale, après accomplissement des préalables présenterait les caractéristiques principales suivantes :

- Forme juridique : Société d'Economie Mixte compte tenu de la participation prépondérante de la Commune de Ceillac,
- Dénomination : SEML Centrale du PIC d'ASSAN
- Capital social : 37.000 €. Il est envisagé de libérer le capital social intégralement
- Nombre d'actions : 100
- Détention du capital : à 30 % minimum par la SEM HAE, de 51 à 70% par la Commune de Ceillac
- Objet social :
  - l'étude, le développement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tous ouvrages de production d'énergie renouvelable notamment hydraulique sur le territoire de la Commune de Ceillac ;
  - l'acquisition ou la prise de participation de toute société intervenant dans le cadre de l'objet ainsi défini, ou susceptible de concourir à la réalisation de l'objet ainsi défini ;
  - tout partenariat et conventionnement de quelque nature que ce soit, intervenant dans le cadre de l'objet ainsi défini, ou susceptible de concourir à la réalisation de l'objet ainsi défini ;
  - et, plus généralement, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet social de la Société ou tout objet similaire ou connexe.
- Forme sociale : Société à Conseil d'administration
- Présidence-Direction générale : M. le Maire de Ceillac
- Durée de la société : 99 ans
- Siège social : Mairie de Ceillac, 1 place Philippe-Lamour 05600 Ceillac France



Les projets de statuts de cette société sont joints.

Au cas présent, la création de la SEM PIC ASSAN filiale de notre SEM Hautes-Alpes Energies interviendrait au bénéfice de l'acquisition des parts détenues par HELING et ENERCIT et sur le fondement des dispositions de L1522-1 du CGCT lequel dispose que :

- Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1521-1, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.
- Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :
  1. La société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre ;
  2. Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants ;
  3. La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires.

La mise en œuvre de ce processus implique une augmentation de capital et la transformation de la SAS à acquérir en SA.

Le Président de Territoire d'Énergie Hautes-Alpes a été sollicité en ce sens par courrier en date du 12 juin 2025 et invité à soumettre ce projet à l'assemblée délibérante du syndicat.

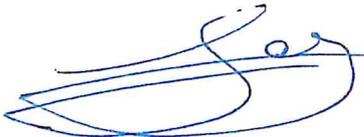
Oui l'exposé du Président,

**Après en avoir délibéré, le comité syndical :**

- **Approuve** la création d'une société dénommée société SEML Centrale du Pic d'Assan, filiale de la SEM Hautes-Alpes Énergies, conformément au dispositif rapporté ci-avant ;
- **Habilite** le Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes à prendre toute décision, signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

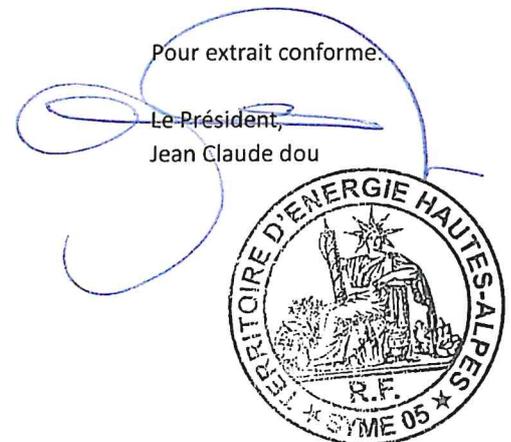
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,  
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,  
Jean Claude dou



Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Statuts

Publié le 04 JUIL. 2025

Recevoir  
Ceillac

ID : 005-200049203-20250627-2025\_23CSTE05-DE

Centrale du Pic d'ASSAN  
Société anonyme d'économie mixte locale  
au capital social de 37.000 €  
Siège social : Mairie de Ceillac  
CEILLAC  
(ci-après dénommée la « Société »)

## STATUTS CONSTITUTIFS

(Assemblée générale constitutive du jj mmm 2025)

**Centrale du Pic d'ASSAN**  
Société anonyme d'économie mixte locale  
au capital social de 37.000 €  
Siège social : Mairie de Ceillac  
CEILLAC  
(ci-après dénommée la « Société »)

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNES :**

**(1) LE COMMUNE DE CEILLAC,**

Collectivité territoriale, dont le siège social est fixé à Mairie de Ceillac, 1 place Philippe-Lamour 05600 Ceillac France, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emile CHABRAND, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du **jj mmm 2025**, exécutoire en date du **jj mmm 2025**, (ci-après dénommé le « COMMUNE »),

**ET**

**(2) LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE HAUTES-ALPES ENERGIES**

SEM HAUTES ALPES ENERGIES, société d'économie mixte à conseil d'administration, dont le siège social est situé Hôtel Du Département, Place Saint-Arnoux, 05000 Gap, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gap sous le numéro 981 343 031, représentée par Monsieur Jean Marie BERNARD, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation de signature accordée par le conseil d'administration en date du **jj mmm 2025** (ci-après dénommé « HAÉ ») ;

ont décidé de constituer entre eux une société anonyme d'économie mixte locale et ont adopté les statuts établis ci-après et devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

## ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'étude, le développement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de tous ouvrages de production d'énergie renouvelable notamment hydraulique sur le territoire de la Commune de Ceillac ;
- l'acquisition ou la prise de participation de toute société intervenant dans le cadre de l'objet ainsi défini, ou susceptible de concourir à la réalisation de l'objet ainsi défini ;
- tout partenariat et conventionnement de quelque nature que ce soit, intervenant dans le cadre de l'objet ainsi défini, ou susceptible de concourir à la réalisation de l'objet ainsi défini ;
- et, plus généralement, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet social de la Société ou tout objet similaire ou connexe.

La société exercera les activités ci-dessus, tant pour son propre compte que pour celui d'autrui, dans le cadre de conventions, de contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de prestations de services ou de concessions.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SEML Centrale du Pic d'ASSAN

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société d'économie mixte locale* » ou des initiales « *S.E.M.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Mairie de Ceillac, 1 place Philippe-Lamour 05600 Ceillac France

Il peut être déplacé par décision du conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il est procédé aux apports suivants :

- LE COMMUNE DE CEILLAC apporte à la Société la somme en espèces de [25 900] euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de [259] actions de valeur nominale de [100] euros ;
- LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE HAUTES-ALPES ENERGIES apporte à la Société la somme en espèces de [11 100] euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale de [111] actions de valeur nominale de [100] euros ;

Montant total des apports en numéraire : 37 000 euros.

La somme de 37 000 euros correspondant à la libération à hauteur de la totalité de la valeur nominale des 370 actions de valeur nominale de 100 euros, a été déposée à la banque XXX, sur un compte ouvert au nom de la Société, le jj mmm 2025.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille euros (37 000 €).

Il est divisé en trois cent soixante-dix (370) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Conformément, aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85% et inférieure à plus de la moitié du capital social.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération

préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la société, peuvent allouer à cette dernière, des apports en compte courant d'associés, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

#### ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

##### DEFINITIONS PREALABLES ET PRINCIPES GENERAUX

- « *Titres* » : actions et autres titres émis par la Société (ou les titres représentatifs du capital social ou des droits de vote de la Société après une opération de transformation, fusion, d'apport partiel d'actif ou une opération assimilée), qu'il s'agisse d'actions, de certificats d'investissements ou de vote, de droits de souscription ou d'attribution, d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, de bons autonomes de souscription ou d'attribution ou de tous autres droits, bons ou valeurs mobilières composées pouvant donner immédiatement ou à terme des droits quelconques partiels ou globaux à une fraction du capital, aux bénéficiaires, ou aux votes des assemblées générales de la Société (ou de toutes sociétés qui viendraient aux droits de la Société notamment après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée).
- « *Transfert* » : toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres ou (iv) tout mécanisme d'*equity swap* ou similaire.

## 9.1 Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement cédant.

Tous les Transferts de Titres effectués en violation du présent article 9 sont nuls.

## 9.2 Agrément

Tout Transfert de Titres (autre qu'une succession, liquidation du régime matrimonial ou une cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant) à un tiers non-actionnaire est soumis à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après :

- l'actionnaire transférant notifie le projet de Transfert à la Société pris en la personne du président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (doublée d'un courrier électronique), en indiquant l'identité du bénéficiaire du Transfert proposé (nom, prénoms et adresse), le nombre d'actions de la Société dont le Transfert est envisagé (les *Titres Offerts*) et le prix par action offert (le *Prix Offert*) ;
- la décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par le conseil d'administration statuant à la majorité des 3/4 des administrateurs présents, réputés présents ou représentés et n'a pas à être motivée. Dans l'hypothèse où l'actionnaire transférant serait administrateur, il sera pris en compte dans le calcul du quorum mais il ne pourra prendre part aux délibérations du conseil d'administration statuant sur la demande d'agrément et ne prendra pas part au vote correspondant ;
- cette décision est notifiée à l'actionnaire transférant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois (3) qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément (la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant date de réception). Le défaut de réponse dans ce délai sera réputé valoir agrément.

En cas d'agrément, l'actionnaire transférant peut céder librement les Titres Offerts aux conditions prévues et au bénéficiaire mentionné dans la demande d'agrément telle que notifiée au président du conseil d'administration.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire transférant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus pour faire connaître au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non au Transfert projeté. Si l'actionnaire transférant n'a pas expressément renoncé au Transfert, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres Offerts dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après :

- le conseil d'administration notifie aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre de Titres Offerts ainsi que le Prix Offert ;
- chaque actionnaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre de Titres Offerts qu'il souhaite acquérir au Prix Offert.

En cas de demandes de la part des actionnaires excédant le nombre de Titres Offerts, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des Titres Offerts entre lesdits demandeurs proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'actions détenues par les actionnaires souhaitant acquérir les Titres Offerts au Prix Offert et dans la limite de leurs demandes ;

- si aucune réponse n'a été adressée par les actionnaires dans le délai de quinze (15) jours susvisé, ou si les demandes reçues de leur part ne portent pas sur la totalité des Titres Offerts, le conseil d'administration pourra décider :
  - soit de faire racheter par la Société les Titres Offerts non acquis en vue d'une réduction de capital. A cette fin, le conseil d'administration sollicite l'accord écrit de l'actionnaire transférant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse de l'actionnaire transférant dans les sept (7) jours de la réception de cette notification, l'actionnaire cédant sera réputé avoir donné son accord.

En cas d'accord de l'actionnaire transférant, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider le rachat par la Société des Titres Offerts non acquis et la réduction corrélative du capital de la Société.

- soit de proposer les Titres Offerts non acquis à un ou plusieurs acquéreur(s) de son choix prêt(s) à acquérir les Titres Offerts non acquis au Prix Offert.
- soit inviter, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les actionnaires, autres que l'actionnaire transférant, et un ou plusieurs acquéreur(s) de son choix (les *Participants*) à négocier avec l'actionnaire transférant un prix différent du Prix Offert.

A défaut d'accord entre l'actionnaire transférant et un ou plusieurs Participant(s) dans le délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la notification par le conseil

d'administration de l'invitation à négocier, le prix des Titres Offerts sera déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification à l'actionnaire transférant du refus d'agrément du conseil d'Administration, la totalité des Titres Offerts n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

L'actionnaire transférant peut à tout moment renoncer à la cession de ses Titres Offerts.

#### ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-proprétaire d'actions.

## ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 12.1 Composition du conseil d'administration

Sauf dispositions légales contraires à intervenir, la Société est administrée par un conseil d'administration de 6 membres personnes physiques (le « Conseil d'Administration ») désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et comme suit :

- 4 Administrateurs représentant la Commune de Ceillac ;
- 2 Administrateurs désignés par la SEM Hautes-Alpes énergies ;

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

### 12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics, est de six (6) années. Elles prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics ne participent pas à la désignation de ces administrateurs. Pour le calcul du quorum et la majorité, leurs actions ne sont pas prises en compte.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics et de la personnalité qualifiée prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes de la Société.

En cas de vacances des postes représentant les collectivités territoriales, de leurs groupements, ou d'établissements publics, leurs assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics, ainsi que la personnalité qualifiée, peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée délibérante ou le Conseil qui les a élus, ceux-ci étant tenus de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Président du Conseil d'Administration.

### 12.3 Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Nonobstant ce qui précède, les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu des statuts de la Société.

### 12.4 Organisation et direction du Conseil d'Administration

La Présidence du Conseil d'Administration est dévolue au Maire de la commune de Ceillac en exercice, ou à toute personne désignée pour l'exercice de ces fonctions par le Conseil municipal de la Commune de CEILLAC.

La fonction de Président du Conseil d'Administration n'est pas rémunérée.

Nul ne peut assurer les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un président de séance.

### 12.5 Vice-Président

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs vice-présidents.

## 12.6 Réunions et délibérations de Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, au siège social ou en tout autre lieu en France.

Tout membre du Conseil d'Administration ou le directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, est faite par tous moyens écrits, en ce compris les courriels, au moins huit (8) jours ouvrés avant la date de réunion ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord et sont tous présents, réputés présents ou représentés ou en cas d'urgence dûment motivée par des circonstances exceptionnelles. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration ; chaque administrateur ne pouvant représenter plus d'un administrateur.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi sous réserve des aménagements apportés par les statuts ou par acte extra-statutaire précisant les conditions de quorum attachées à certaines décisions.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe ainsi que pour les décisions relatives à la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur ayant pris part à la séance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux administrateurs. Ils sont établis sur un registre spécial, coté et paraphé et tenu au siège social. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## 12.7 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.

### 12.8 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions et les frais éventuellement exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat ne seront pas remboursés par la Société.

### 12.9 Comités temporaires

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités. Les comités ont un pouvoir consultatif et exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération des membres des comités.

Les comités peuvent confier certaines missions spécifiques à des tiers. Ils doivent alors en aviser, au préalable, le président du Conseil d'Administration de la Société.

## ARTICLE 13 – DIRECTION GENERALE

### 13.1 Modalités d'exercice

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société (la « Direction générale ») est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de directeur général (le « Directeur Général »).

Le Conseil d'Administration, en délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12.6 des présents statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent. Ce mode de direction demeure en application jusqu'à décision contraire.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les stipulations ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prendra dans ce cas le titre de Président Directeur Général.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### 13.2 Pouvoirs

Le Président Directeur Général ou le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra en outre limiter l'étendue des pouvoirs du Directeur Général de façon spécifique.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Président Directeur Général ou le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société aux assemblées des associés ou des actionnaires de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, et plus généralement pour exercer au nom de la société tous les pouvoirs reconnus aux associés ou actionnaires desdites filiales.

### 13.3 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une (1) à trois (3) personnes physiques, nommées directeurs généraux délégués (les « Directeurs Généraux Délégués »), chargées d'assister le Directeur Général.

### 13.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

### 13.5 Limite d'âge

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

### 13.6 Révocation et empêchement

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

## ARTICLE 14 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires, mixtes ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

### 14.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

### 14.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

### 14.3 Droit d'admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification du mandat conféré à son représentant et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer aux assemblées peut y assister personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance. Les formulaires de vote ne sont pris en compte qu'à condition de parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation au plus tard le jour ouvré précédent la date de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par le Conseil d'Administration.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### 14.4 Présidence

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ou par le vice-président, s'il en existe un. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

#### 14.5 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

#### 14.6 Quorum et majorité

Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire, mixte ou spécial délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par lesdites dispositions.

### ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

### ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre.

## ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la distribution d'acomptes sur dividende dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

## ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## ARTICLE 20 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement parmi ses membres.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Le délégué spécial rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations émises par la Société.

#### ARTICLE 21 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale.

#### ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### ARTICLE 23 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Société sont désignés ci-après en annexe.

Chacun des administrateurs a déclaré par avance accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci.

#### ARTICLE 24 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices :

- [●], société [●], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●] dont le siège social est sis [●] en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- [●] né(e) le [●] à [●] de nationalité française domicilié(e) [●], en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,] *[Facultatif si le titulaire est une personne morale]*

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

**ARTICLE 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

**ARTICLE 26 - PUBLICITE – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Marie BERNARD, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Ceillac,

Le **jj mmm 2025**

En (4) exemplaires originaux,

---

Pour la SEM Hautes-Alpes énergies  
Le Président,  
Monsieur Jean-Marie BERNARD

---

Pour La Commune de Ceillac  
Le Maire,  
Monsieur Emile CHABRAND

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA  
SIGNATURE DES STATUTS

1. Ouverture d'un compte auprès [de ●], et dépôt des souscriptions en numéraire pour le compte des futurs actionnaires de la société en formation ;
2. [A compléter] ;
3. [A compléter] ;
4. [A compléter].

Fait à Ceillac,

Le jj mmm 2025

En (4) exemplaires originaux,

---

Pour la SEM Hautes-Alpes énergies  
Le Président,  
Monsieur Jean-Marie BERNARD

---

Pour La Commune de Ceillac  
Le Maire,  
Monsieur Emile CHABRAND

ANNEXE 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les 370 actions souscrites, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, formant la totalité du capital social ont été libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale à la souscription, comme suit :

Liste des souscripteurs	Montant des versements effectués	Nombre des actions souscrites
COMMUNE DE CEILLAC	[25 900] €	[259]
HAUTES-ALPES énergies	[11 100] €	[111]
TOTAL : [2] actionnaires	[37 000] €	[370]

Fait à Ceillac,

Le **jj mmm 2025**

En (4) exemplaires originaux,

\_\_\_\_\_  
Pour la SEM Hautes-Alpes énergies  
Le Président,  
Monsieur Jean-Marie BERNARD

\_\_\_\_\_  
Pour La Commune de Ceillac  
Le Maire,  
Monsieur Emile CHABRAND

### ANNEXE 3

#### NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Société jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le [●] et tenue au cours de l'année [●] sont désignés ci-après en annexe.

Désignés par LA COMMUNE DE CEILLAC

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature



Désignés par LA SEM HAUTES-ALPES ENERGIES :

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

- Monsieur/Madame [●], né le [●] à [●] de nationalité [●], domicilié au [●] ;

Lequel déclare accepter les fonctions ainsi confiées et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci :

A le

Signature

Fait à Ceillac,

Le jj mmm 2025

En (4) exemplaires originaux,

---

Pour la SEM Hautes-Alpes énergies  
Le Président,  
Monsieur Jean-Marie BERNARD

---

Pour La Commune de Ceillac  
Le Maire,  
Monsieur Emile CHABRAND